

## **VD\_OMNI PE.2004.0253 vom 9. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0253)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0253 du 9 janvier 2006

IT: VD\_OMNI PE.2004.0253 del 9 gennaio 2006

### **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP) | Peut constituer un fait nouveau susceptible de justifier d'entrer en matière sur une demande de réexamen le comportement favorable d'un étranger depuis sa sortie de prison.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

2. D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

3. Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

4. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60,

cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a). 5. Dans le cas présent, il convient d'examiner dans un premier temps si c'est à juste titre que le SPOP a rejeté la demande de réexamen du 22 juin 2005 puis, dans l'affirmative, le bien-fondé éventuel de la décision du 1<sup>er</sup> avril 2004. a) Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, cons. 5), l'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen que si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (cf. notamment ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999, p. 84 cons. 2d; 124 II 1, cons. 3a; 120 Ib 42, cons. 2b; 113 Ia 146, cons. 3a, JT 1989 I 209 et 109 Ib 246, cons. 4a). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, *Droit administratif*, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; A. Koelz/I. Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, n° 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 cons. 2a et Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 56). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et aussi une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer favorablement l'issue de la procédure pour l'intéressé. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 litt. d, 137 litt. b OJ, cf. ATF 122 II 17, cons. 3; 121 IV 317, cons. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 lit. a PA, cf. ATF 110 V 138, cons. 2; 108 V 170, cons. 1; JAAC 60.38, cons. 5; P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 740 et 741; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité, cons. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37,

cons. 1b; P. Moor, op. cit., p. 229; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209, cons. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 litt. b in fine OJ et ATF 121 précité, cons. 2).

c) En l'occurrence, le SPOP a admis – ce point n'est donc pas litigieux - que le comportement favorable du recourant depuis sa sortie de prison le 7 janvier 2005 constituait un fait nouveau justifiant d'entrer en matière sur la demande de réexamen. En revanche, cette évolution positive étant très récente, il a estimé prématuré d'affirmer que le recourant ne représentait plus un danger pour l'ordre public et qu'il n'existait plus de risque de récidive. Cette appréciation est pleinement fondée. Le recourant a en effet un lourd passé judiciaire, particulièrement en matière de toxicomanie (cf. jugements du Tribunal correctionnel des 1<sup>er</sup> mai 1996, 11 janvier 2001 et du 19 février 2003), de sorte que l'existence de faits nouveaux importants ne saurait être examinée sans tenir compte de ces antécédents. Or, si l'on ne peut que souligner les efforts apparemment entrepris par l'intéressé pour se sortir de l'enfer de la drogue, il ne faut pas perdre de vue pour autant que pendant une très longue période, soit au minimum deux ans (à tout le moins de fin 2001 à janvier 2004), le recourant a eu un comportement tout à fait inadéquat face à sa toxicomanie. On se réfère à cet égard au contenu du rapport très détaillé de la Commission de libération du 15 mars 2004, ainsi qu'à la correspondance du service pénitentiaire du 25 juin 2002. Ces deux autorités ont souligné, notamment, le manque de motivation du recourant, le fait qu'il avait galvaudé absolument toutes les chances qui lui avaient été offertes de se distancer de sa toxicomanie et n'avait jamais réellement pris conscience de sa fragilité face aux drogues. Certes, depuis sa sortie de prison le 7 janvier 2005, il semble qu'il soit abstinent comme l'attestent les certificats du Dr Z. \_\_\_\_\_ produits au dossier. Néanmoins, comme l'a estimé à juste titre l'intimée, ces faits sont trop récents pour permettre d'adopter une attitude plus favorable en faveur de l'intéressé. Par ailleurs, le comportement du recourant n'est pas à l'abri de tout reproche. On en veut pour preuve qu'à deux reprises en tous cas, il a occupé les services de police, puisqu'il a fait l'objet de rapports de dénonciation le 10 octobre 2004 et le 7 juillet 2005, à chaque fois pour des faits en relation avec la drogue. Il a en outre fait l'objet d'une nouvelle condamnation le 24 octobre 2005 pour infraction à la LFStup, blanchiment et entrave à l'action pénale à une peine de

## **E. 2**

mois d'emprisonnement. De plus, s'il a certes retrouvé un travail en novembre 2005, celui-ci est limité à deux mois (cf. demande de 17.\*\*\*\*\* du 9 novembre 2005) et on ignore si son engagement va être renouvelé. En conclusion, le SPOP n'a nullement abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de modifier sa décision du 1<sup>er</sup> avril 2004. Le recours doit dès lors être rejeté en tant qu'il est dirigé contre la décision de dite autorité du 19 juillet 2005. 6. Il reste maintenant à examiner si la décision du 1<sup>er</sup> avril 2004 refusant de délivrer une autorisation de séjour en faveur du recourant, à quelque titre que ce soit, est bien fondée. S'agissant tout d'abord du refus de délivrer un permis d'établissement, on relèvera qu'il n'est pas contesté que X. \_\_\_\_\_ ayant quitté la Suisse pendant plus de deux ans alors qu'il disposait d'un permis C (départ le 31 mai 1999 et retour en décembre 2000), son autorisation d'établissement a pris fin en application de l'art. 9 al. 3 litt. c LSEE. Selon cette disposition en effet, l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger. a) Conformément à l'art. 10 al. 1 litt. a et b LSEE, l'étranger ne peut être expulsé de Suisse ou

d'un canton que s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable. L'expulsion ne sera prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3 1<sup>ère</sup> phrase LSEE), ce qui suppose de la part de l'autorité administrative une appréciation complète de la situation, en tenant compte de la gravité de la faute commise, de la durée du séjour en Suisse de l'intéressé, du préjudice que ce dernier aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (art. 16 al. 3 du Règlement de la LSEE). Ainsi, lorsqu'il existe des motifs d'expulsion au sens de l'art. 10 LSEE, il faut considérer en premier lieu la gravité des actes commis, ainsi que la situation personnelle et familiale de l'expulsé (ATF 122 II 433, consid. 3 b, pages 39 et ss). A cet égard, il convient d'emblée d'observer que le pouvoir d'examen de l'autorité, respectivement du juge administratif, n'est pas limité par le jugement prononcé par l'autorité pénale. Lorsque le juge pénal renonce à ordonner l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP ou l'ordonne, comme en l'occurrence, en l'assortissant d'un sursis, les autorités de police des étrangers conservent le droit de prononcer l'expulsion administrative; elles peuvent donc se montrer plus sévères et décider indépendamment de l'appréciation de celui-ci (ATF 125 IV 1, cons. 5b; 124 II 289, cons. 3a; 122 II 433, cons. 2b; 114 Ib 1, cons. 3a, JT 1990 I 239). En effet, les deux mesures ne poursuivent pas les mêmes objectifs et sont fondées sur des considérations différentes. Le juge pénal a en vue la sanction et l'amendement du coupable et sa décision est dictée en premier lieu par des considérations tirées des chances de resocialisation de l'intéressé; il compare en principe les chances de réintégration du condamné en Suisse et dans son pays d'origine (ATF 122 IV 56, cons. 3a). L'autorité administrative, en revanche, est mue par le souci d'assurer l'ordre et la sécurité publics contre les agissements d'un étranger qui, par son comportement, s'est rendu indigne de l'hospitalité helvétique (cf. ATF 120 Ib 129, cons. 5b; JAAC 62.1, cons. 8). Dans la pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers peut certes tenir compte de la question de la resocialisation de l'étranger et de ses chances concrètes d'amendement, mais ces éléments ne sauraient être à eux seuls déterminants (ATF 125 II 105, cons. 2c; 122 II 433, cons. 2b; A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, p. 310). b) La Haute Cour a déjà eu l'occasion de préciser que lorsque le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fondait sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal était le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts (cf. notamment ATF 120 Ib 6, cons. 4b; ATF non publiés 2A.326/2000 du 30 octobre 2000, cons. 3b et, plus récemment, 2A.203/2001 du 13 juillet 2001, cons. 3b). A côté des infractions commises, on prendra également en considération le comportement général de l'intéressé sur le plan privé et professionnel, comme dans la vie quotidienne (A. Wurzbürger, op. cit., p. 309). La durée du séjour en Suisse est également un élément important. En principe, plus elle est longue, plus l'autorité doit faire preuve de retenue dans le prononcé d'une expulsion administrative (ATF 125 II 521, cons. 2b; 122 II 433, cons. 2c). Il faut également tenir compte de l'âge auquel l'étranger est arrivé dans notre pays ainsi que de son degré d'intégration (mêmes arrêts). Il convient en outre d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont la délivrance de l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances (ATF 110 Ib 201, cons. 2a, JT 1985 I 600 (rés); 116 Ib 353, cons. 3b, JT 1992

I 239; 122 II 1, cons. 2). c) Ces critères rejoignent ceux que la Cour européenne des droits de l'homme a posés dans un arrêt relativement récent du 2 août 2001 (Boultif c. Suisse). Outre ces éléments, l'autorité précitée tient encore compte de la période qui s'est écoulée depuis la commission de l'infraction ainsi que de la conduite de l'intéressé durant cette période, de la nationalité des diverses personnes concernées, de la situation familiale du requérant, (par exemple la durée de son mariage). d) Cela étant précisé, il convient encore de souligner que le Tribunal fédéral fait preuve d'une sévérité particulière et constante en matière de trafic de stupéfiants (cf. ATF 125 II 521, cons. 4a/aa et Wurzbürger, op. cit., p. 308). Il a admis à plusieurs reprises qu'une condamnation à deux ans de privation de liberté constituait la limite à partir de laquelle, en général, il y avait lieu de refuser l'autorisation de séjour quand il s'agissait d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 120 Ib 6, cons. 4b, JT 1996 I 295 et l'arrêt cité; ATF 110 Ib 201). Le Tribunal de céans a lui aussi toujours fait preuve d'une sévérité particulière dans la pesée des intérêts à l'égard des étrangers condamnés pénalement en matière de stupéfiants, en particulier lorsque la peine atteignait ou excédait cette durée de deux ans (cf. notamment arrêts TA PE.1996.0706 du 29 juillet 1997 confirmé par ATF 2A.399/1997 du 22 décembre 1997; PE.1997.0136 du 8 septembre 1997; PE.1996.0623 du 15 septembre 1997; PE.1998.0114 du 31 mars 1998 confirmé par ATF 2A.182/1998 du 4 mai 1998; PE.2000.0410 du 27 novembre 2000; arrêt TA.2001.0357 du 28 novembre 2001 confirmé par ATF 2A.23/2002 du 8 avril 2002). Cette rigueur est d'ailleurs partagée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a eu elle-même l'occasion de relever qu' " au vu des ravages de la drogue dans la population, et spécialement parmi les jeunes, il se conçoit sans peine que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation du fléau " (arrêt C. c. Belgique du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, ch. 35 p. 925).

7. En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ a fait l'objet de quatre condamnations pénales, respectivement en 1996, 2001 et 2003 et tout récemment en octobre 2005. Mis à part le vol, l'escroquerie, les menaces, faux dans les titres et entrave à l'action pénale, toutes ces condamnations ont été prononcées soit pour crime, soit pour infraction grave et/ou contravention à la LStup. Les condamnations se sont élevées à, respectivement, 18 mois d'emprisonnement avec sursis, douze mois d'emprisonnement, à la révocation du sursis précité et à l'expulsion du territoire suisse pendant cinq ans avec sursis durant trois ans, à 15 mois d'emprisonnement et l'expulsion pour cinq ans et à deux mois d'emprisonnement. Elles n'atteignent donc pas le minimum de deux ans à partir duquel une expulsion est en principe justifiée (cf. consid. 6 litt. d) ci-dessus), mais il convient néanmoins d'apprécier si le refus litigieux est justifié au regard de l'ensemble des circonstances. Il ne faut pas perdre de vue en l'occurrence que l'intéressé a été condamné à quatre reprises pour des infractions en relation avec les stupéfiants, et qu'à lire les observations de la Commission de libération notamment, le recourant n'a jamais su saisir les chances qui lui étaient offertes pour se sortir de la toxicomanie au point que dite autorité s'est opposée à sa libération conditionnelle. De plus, si les peines infligées au recourant n'atteignent pas la limite des deux ans retenue par la jurisprudence, elles dénotent en revanche son manque évident de scrupules à récidiver dans un domaine qu'il lui aurait pourtant été possible d'éviter en changeant radicalement d'esprit à l'égard de la drogue. Tel n'a malheureusement pas été le cas et la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement de Suisse d'un étranger qui s'est rendu, comme en l'espèce, coupable d'infraction grave et d'infractions répétées à la LStup. Les étrangers

qui sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent donc s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement (cf. parmi d'autres, ATF non publié II A.522/1997 du 26 février 1998, consid. 5 b). On relèvera à cet égard que la présence de consommateurs de drogue a pour conséquence notoire d'attirer les trafiquants, ce qui aggrave le risque de mettre la jeunesse en contact avec les toxicomanes et les vendeurs de produits stupéfiants. Il n'est pas encore possible aujourd'hui, notamment au vu du fait que le recourant a de nouveau fait l'objet de rapports de dénonciation en rapport avec la drogue et d'une ordonnance de condamnation le 24 octobre 2005 en raison de faits survenus quelques semaines après sa libération conditionnelle (cf. rapport du 10 octobre 2004, voire éventuellement le rapport du 7 juillet 2005) de considérer que tout risque de récidive est désormais exclu. Le temps qui s'est écoulé depuis sa libération conditionnelle intervenue en janvier 2005 seulement est manifestement beaucoup trop court pour en déduire qu'il s'est définitivement amendé. Par ailleurs, le fait qu'il ait séjourné en Suisse pendant 24 ans environ avant son départ en 1999, puis encore pendant près de 5 ans à ce jour, n'est pas vraiment déterminant, puisque le Tribunal fédéral a déjà admis l'expulsion d'un étranger titulaire pourtant d'une autorisation d'établissement, condamné à trois ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants, qui était en Suisse depuis plus de dix ans (ATF non publié du 15 janvier 1997 dans la cause H. contre CE genevois). 8.

S'agissant ensuite des attaches personnelles de X. \_\_\_\_\_ avec la Suisse, force est de constater qu'elles ne sont a priori de loin pas inexistantes. Arrivé dans notre pays à l'âge de 3 mois, l'intéressé y a effectué toute sa scolarité et a vécu, même en tenant compte des périodes pendant lesquels il a été absent (notamment de 1999 à 2000) la plus grande partie de sa vie en Suisse. Sa mère y réside également. Il est donc indéniable que le recourant dispose avec notre pays d'attaches culturelles proches de celles des étrangers de la deuxième génération pour lesquels une expulsion ne peut être ordonnée qu'avec retenue. Cela ne signifie toutefois pas qu'il soit véritablement intégré, d'autant qu'il n'a pas été capable d'établir l'existence d'autres relations personnelles importantes, que ce soit de nature familiale, sentimentale ou amicale notamment. Il faut dire qu'il n'a jamais bénéficié d'une situation professionnelle stable, profitant plutôt de son séjour dans notre pays pour s'adonner à la toxicomanie et commettre des infractions. Il n'en reste pas moins que son retour dans son pays d'origine l'exposera à de sérieuses difficultés d'adaptation malgré les quelques séjours qu'il y a effectués. Cependant, l'intérêt public à éloigner le recourant l'emporte sur son intérêt à demeurer dans notre pays. Par ailleurs, le refus litigieux ne condamne pas le recourant à retourner forcément en Slovénie puisque sa sœur vit au Canada et pourrait, cas échéant, l'accueillir. Quant aux incidences qui pourraient découler de la présence de sa mère dans notre pays, on relèvera que seul pourrait entrer en ligne de compte l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), qui garantit à toute personne le respect de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance (A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, spéc. p. 280 et 285; ATF 122 II 385 cons. 4). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il cependant que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse soit étroite et effective (ATF 124 II 361 cons. 3a P. 366). En l'occurrence, X. \_\_\_\_\_ est le fils d'une ressortissante étrangère qui, vit en Suisse depuis plusieurs années, vraisemblablement en bénéfice d'un permis C. La mère et son fils entretiennent

apparemment une relation suivie même s'ils ne vivent plus depuis longtemps sous le même toit depuis (A. Wurzburger, op. cit., p. 285; arrêt du TF 2A.272/1999 du 22 décembre 1999 dans la cause P. et E. S. contre TA VD). Ainsi, ils peuvent tous deux se prévaloir de leur relation réciproque pour invoquer l'art. 8 CEDH. Au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, sont en principe visées par cette disposition "les relations entre «proches parents» qui peuvent jouer un rôle essentiel dans la famille, comme les relations entre grands-parents et petits-enfants ou entre oncle/tante et neveu/nièce (...). Sont donc manifestement aussi comprises dans les relations protégées par l'art. 8 CEDH les relations entre les parents et les descendants majeurs" (ATF 115 Ib 1, JT 1991 I p.269 spéc. cons. 2b). Ce dernier point ne signifie cependant pas encore qu'il existe dans ces cas un droit pour les membres de la famille d'obtenir une autorisation en matière de police des étrangers. En effet, le Tribunal fédéral a encore précisé qu'à moins qu'il ne s'agisse de relations familiales entre enfants mineurs et proches parents, il faut toujours examiner "si l'étranger qui requiert une autorisation de séjour se trouve, avec la personne ayant le droit de résider en Suisse, dans un rapport si étroit qu'on puisse le considérer comme un rapport de dépendance (...). Si un tel rapport n'existe pas, l'art. 8 CEDH n'est pas touché par le refus d'octroyer une autorisation de séjour" (cf. arrêt précité). Contrairement au cas visé par la jurisprudence susmentionnée (jeune femme âgée de 21 ans, handicapée, requérant une autorisation de séjour pour vivre auprès de ses parents titulaires d'un permis C), le recourant ne se trouve pas lui-même vis-à-vis de sa mère dans un rapport de dépendance du genre envisagé ci-dessus. Il n'invoque aucune infirmité ou handicap particulier ni le fait qu'il ne pourrait vivre sans la présence constante de sa mère près de lui. De même, il importe peu que le départ du recourant s'avère peut-être lourd de conséquences pour sa mère puisque le refus de délivrer une autorisation de séjour ne signifie pas la rupture complète des contacts avec cette dernière. La relation familiale pourra en effet être maintenue par des visites réciproques, notamment à l'occasion de voyages touristiques, puisque le recourant n'a pas fait l'objet d'une expulsion administrative, mais uniquement d'un refus de lui délivrer une autorisation de séjour. Le résultat de cette pesée des intérêts, dans un tel contexte, n'est pas nécessairement le même que si une expulsion administrative devait être ordonnée. L'étranger expulsé ne peut en effet plus pénétrer sur le territoire suisse, alors que celui à qui l'autorisation de séjour a été refusée conserve cette possibilité. Compte tenu de cette différence dans la gravité de la mesure, on peut concevoir, dans des cas limites, que le refus de l'autorisation de séjour soit admissible alors que l'expulsion serait disproportionnée (ATF 120 Ib 6, cons. 4a, JT 1996 I 295. En d'autres termes, en refusant de délivrer une quelconque autorisation de séjour au recourant, l'autorité intimée n'empêche pas toute poursuite des relations familiales que celui-ci entretient avec sa mère, même si elle les complique indubitablement. Cette ingérence dans le droit garanti par l'article 8 §1 CEDH resterait toutefois parfaitement admissible par rapport à l'article 8 § 2 CEDH, compte tenu de la gravité du danger que représente pour l'ordre et la sécurité publics celui qui, comme X.\_\_\_\_\_, a démontré par son comportement qu'il n'était pas capable de s'adapter à l'ordre établi. Il faut donc considérer, tout bien pesé, que l'intérêt public à éloigner l'intéressé, l'emporte sur son intérêt privé et celui de sa mère à vivre ensemble dans notre pays. Enfin, le fait que X.\_\_\_\_\_ bénéficie d'un emploi - au demeurant de durée limitée - depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2005 importe peu, puisque cet élément, qui ressortit aux chances de resocialisation du recourant, n'est pas déterminant pour l'autorité de police des étrangers (cf. supra consid. 6 litt. a). Le SPOP a donc procédé à une pesée des intérêts qui n'est pas critiquable. 9. Il résulte des considérants susmentionnés que la décision attaquée

fondée sur l'article 10 LSEE repose sur une base légale au sens formel. Elle tend à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics et, vu le risque de récidive que l'on ne peut raisonnablement pas écarter pour l'instant, à prévenir la commission de nouvelles infractions pénales. Elle poursuit donc des intérêts publics légitimes. Enfin, au terme de la balance des intérêts qui vient d'être faite, la décision attaquée s'avère proportionnée à l'ensemble des circonstances, de sorte qu'elle est pleinement conforme au droit. Il ne faut également pas perdre de vue que le recourant n'est pas né en Suisse et qu'il ne peut pas être traité avec la même clémence que pourrait revendiquer un étranger dit de la deuxième génération (ATF 125 II 521). On mentionnera encore que le Tribunal fédéral a confirmé le renvoi de Suisse d'un étranger de 28 ans, entré en Suisse en 1991, marié à une Suissesse et ayant été condamné à des peines totalisant trente mois de prison ferme pour des actes indépendants d'un trafic de stupéfiants (ATF non publié II A.262/2001 du 22 août 2001).

10. En conclusion, le recours ne peut être que rejeté et la décision entreprise confirmée. X. \_\_\_\_\_ ayant satisfait à la justice pénale vaudoise, un nouveau délai de départ doit lui être imparti pour quitter le territoire vaudois (art. 12. al. 3 LSEE). Vu la situation du recourant, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat. Le recourant n'a en revanche pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 et 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.